

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG/EV - N°123

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER et Eric VILLATE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84 et 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\17\Energie\Production\Photovoltaïque\le\_gua\quantum\Avis\_Ae\avisAE\_quantum\_energie\_Le\_G  
ua.odt

Poitiers, le 03 février 2011

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

**Demandeur : SAS Quantum Energie**

**Intitulé du dossier : centrale de production d'énergie électrique photovoltaïque  
(PC 017 185 10 M0014)**

**Lieu de réalisation : commune de Le Gua, lieu-dit « Le Bois des Combes »**

**Nature de l'autorisation : permis de construire**

**Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? : oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 janvier 2011**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 10 MegaWatt crête au lieu-dit « Le Bois des Combes » sur la commune littorale de Le Gua. Le site présente une emprise totale de 28,6 hectares sur lesquels environ 80 500 m<sup>2</sup> de panneaux seront installés.

Le projet induit des travaux de raccordement jusqu'au poste source de Saujon, situé à 9,5 km.

Un projet similaire est envisagé en parallèle sur la commune voisine (Sainte Gemme). Cet autre projet bénéficierait du même raccordement.

Le projet serait implanté sur des terres agricoles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Ferme de Magné, et de deux autres propriétaires exploitants agricoles. Cet établissement est associé à l'initiative du projet, lequel lui permettra entre autres de diversifier ses ressources de fonctionnement.

Les terrains directement concernés par le projet sont en effet actuellement cultivés (blé, colza) ou plantés en vignes bénéficiant de plusieurs AOC (« Cognac », « Pineau des Charentes »...). Le site est bordé en limite sud par le ruisseau Le Mérard qui rejoint le site Natura 2000 « Marais de la Seudre » un peu de moins de 4 km en aval.

Le site retenu ne présente pas d'enjeu particulier en terme de biodiversité remarquable.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère du projet, la circulation de la faune et les écoulements d'eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une démonstration approfondie.

Enfin, s'agissant d'une commune littorale où l'espace est particulièrement convoité, la préservation des espaces naturels et agricoles vis-à-vis de l'artificialisation, quelle que soit sa forme, implique que l'urbanisation soit réalisée en continuité de l'existant.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Les informations apportées dans l'étude d'impact sont de bonne qualité. Elles sont globalement adaptées aux enjeux.

Cependant, le dossier n'apporte pas d'informations sur le document d'urbanisme actuellement en vigueur. Les conditions d'urbanisation induites par la loi Littoral n'ont pas été relevées. Enfin, concernant l'impact sur l'activité agricole, des éléments plus précis auraient été nécessaires pour justifier l'assertion selon laquelle le potentiel agronomique de ces terrains est faible.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Malgré les multiples aspects bénéfiques que présente le projet au regard de l'environnement (production d'énergie renouvelable, implantation de prairies, de haies...), celui-ci induit un impact important en terme de consommation d'espace agricole, d'autant plus sensible qu'il se situe en zone littorale.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le Chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

*Signé*

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 10 MegaWatt crête au lieu-dit « Le Bois des Combes » sur la commune littorale de Le Gua. Le site présente une emprise totale de 28,6 hectares sur lesquels environ 80 500 m<sup>2</sup> de panneaux seront installés. La surface des parcelles cadastrales concernées par le projet est d'environ 52 ha. Les terrains seront encerclés d'une clôture de 2 mètres de hauteur.

Ces panneaux sont accompagnés de locaux techniques (onduleur, transformateur, poste de livraison) d'une surface totale de 265 m<sup>2</sup>. Le projet induit des travaux de raccordement, en réseau souterrain de faible profondeur, jusqu'au poste source de Saujon, situé à 9,5 km.

Un projet similaire est envisagé en parallèle sur la commune voisine (Sainte Gemme). Cet autre projet bénéficierait du même raccordement.

L'usage d'un cheptel ovin pour assurer l'entretien du couvert herbacé du parc est envisagé.

Le projet serait implanté sur des terres agricoles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de la Ferme de Magné, et également sur les terrains de deux autres propriétaires exploitants agricoles. Cet établissement est associé à l'initiative du projet, lequel lui permettra entre autres de diversifier ses ressources de fonctionnement.

Trois hameaux se situent à proximité : La Beauce, La Raterie et La Sicarde.

Les terrains directement concernés par le projet sont en effet actuellement cultivés (blé, colza) ou implantés de vignes bénéficiant de plusieurs AOC (« Cognac », « Pineau des Charentes »). Le site est bordé en limite sud par le ruisseau Le Mérard qui rejoint le site Natura 2000 « Marais de la Seudre » un peu de moins de 4km en aval. La route département n°117E2 constitue la limite nord du projet (le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sainte Gemme s'étend quant à lui au nord de cette route).

Le site retenu ne présente pas d'enjeu particulier en terme de biodiversité remarquable.

Compte tenu du projet et des sensibilités de l'environnement, les enjeux pressentis comme majeurs concernent l'intégration paysagère du projet, la circulation de la faune et les écoulements d'eaux pluviales. La compatibilité du projet avec la vocation agricole des terres mérite également une démonstration approfondie.

Enfin, s'agissant d'une commune littorale où l'espace est particulièrement convoité, la préservation des espaces naturels et agricoles vis-à-vis de l'artificialisation, qu'elle que soit sa forme, implique que l'urbanisation doive être réalisée en continuité de l'existant.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'état initial de l'environnement couvre l'ensemble des thèmes requis par le Code de l'environnement (cf. annexe 2 de cet avis).

Concernant le document d'urbanisme, le dossier mentionne le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. Toutefois, aucun élément sur le document d'urbanisme actuellement en vigueur n'est présenté.

Les effets du projet sur l'environnement sont décrits en ce qui concerne les thématiques requises par les textes réglementaires (cf. annexe 2 de cet avis). Le dossier aborde également les impacts sur l'habitat résidentiel avoisinant, sur l'activité agricole et sur le document d'urbanisme.

Les raisons du choix du site ont été précisées par le biais de compléments apportés au dossier initial. Il y est mentionné que d'autres sites ont été écartés pour des raisons liées à la sensibilité de l'environnement ou pour des raisons de covisibilité.

Le dossier expose les mesures envisagées par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les impacts potentiels identifiés. Les coûts induits par ces mesures sont estimés. Les méthodes choisies pour l'analyse de l'état initial et l'évaluation des impacts ont été analysées. Il est indiqué qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

Un résumé non technique est proposé en début de dossier. Il contient les informations les plus importantes identifiées dans l'étude d'impact.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact est complète au regard des attendus de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.**

## **2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

### *2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification*

Concernant les enjeux relatifs à la préservation de la vocation agricole des terres et à la problématique d'urbanisation en commune littorale, l'analyse déployée dans le dossier aurait gagné à être approfondie (cf. ci-après).

Les méthodes adoptées sont pertinentes et justifiées.

### *2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

#### •Présentation de l'état initial de l'environnement :

La majorité des thèmes traités dans l'état initial bénéficient d'informations pertinentes et de conclusions appropriées.

Toutefois, compte tenu de la vocation agricole des terres, l'état initial de ces espaces agricoles mériterait d'être approfondi. Si des repères concernant l'agriculture dans la commune sont proposés, l'état initial précis des terrains sur lesquels le projet envisage de s'implanter aurait pu être davantage approfondi. Concernant ces parcelles, il est indiqué que les cultures conventionnelles dominent (« *colza, maïs, vigne et blé* » p. 42 ; « *Les cultures de la vigne et de l'orge dominant.* » p. 58). Une cartographie de l'assolement pratiqué est proposé en annexe 1 (planche 9). Des précisions sur le potentiel productif de ces terres (rendements actuels observés...) auraient été nécessaires au-delà de l'affirmation prospective selon laquelle « *le bon rendement des terres n'est pas garanti dans les années à venir* ».

L'argumentation conduisant à la conclusion que les terrains agricoles concernés par le projet présentent un faible intérêt agronomique est peu recevable. Cette argumentation s'appuie sur la baisse tendancielle des quotas d'irrigation mais cependant :

- la part des surfaces actuellement irriguées sur ces parcelles n'est pas précisée. Les parcelles implantées en vigne (concernant une part importante du projet) ne sont a priori pas concernées par cette problématique.
- la baisse tendancielle des quotas d'irrigation est relativement globale. Un tel argument pourrait s'appliquer à une grande partie du territoire. Il ne peut donc pas justifier un potentiel agronomique moindre au regard d'autres emplacements éventuels.
- le caractère « *très séchant* » des terres (p. 124) pourrait potentiellement avoir également un impact sur sa capacité à fournir du fourrage pour le cheptel ovin envisagé, nuançant ainsi la viabilité de ce projet d'élevage.

Le risque de retrait-gonflement des argiles, identifié sur la commune, ne bénéficie pas d'un approfondissement sur l'aire d'étude. Il semblerait qu'une zone en bordure nord du site soit classée en aléa fort pour ce risque naturel, et qu'un local technique soit envisagé à cet endroit. Le dossier conclut à l'absence de risques majeurs sur la zone d'étude (p. 63), ce qui ne semble pas être le cas puisque l'aléa retrait-gonflement des argiles fait partie du risque naturel majeur « *Mouvement de terrain* ».

Concernant le document d'urbanisme, le projet ne peut raisonnablement s'appuyer sur un document en cours d'élaboration, qui n'a pas encore été arrêté et *a fortiori* approuvé, et qui pourrait encore évoluer. La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme actuel aurait dû être exposée.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier mentionne les éléments-clés du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Seudre, en cours d'élaboration. Concernant les objectifs de ces documents, le projet ne semble pas présenter d'inconvénients particuliers.

### 2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les impacts potentiels en phase de chantier ont été exposés.

- Analyse des impacts :

Les impacts potentiels sur l'environnement sont analysés de manière complète et pertinente.

En ce qui concerne la grande faune, les principaux couloirs de circulation identifiés ne sont pas a priori impactés par la clôture afférente au projet.

### 2.2.4. Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Les compléments apportés ultérieurement mentionnent les autres sites qui ont été préalablement étudiés. Les raisons qui ont amené à écarter ces sites sont exposées de manière suffisamment précise.

- Analyse comparative :

En page 145, le dossier indique que le site de Le Gua a été retenu en partie en raison de contraintes urbanistiques limitées. Or cette commune est concernée par la loi Littoral, ce qui induit des contraintes fortes en terme d'urbanisation, cette loi étant opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions relatives à des projets individuels.

### 2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité :

Des implantations végétales (haies et bosquet) sont envisagées. Seules quatre essences envisagées sont présentées (et la première photo en p. 83 montre des conifères de haie). Le recours systématique à des essences locales aurait dû être envisagé (en excluant les thuyas et autres conifères de haie) .

Les impacts de la clôture sur la circulation de la faune seront, en ce qui concerne la petite faune, réduits grâce à des ouvertures ponctuelles.

L'entretien du site sera réalisé sans utilisation de produits phytosanitaires.

Un suivi floristique et faunistique sera mis en place.

- Aspects paysagers :

Les plantations envisagées permettent une bonne intégration du projet au sein du paysage.

•Eaux :

Durant la phase chantier, tout déversement de produits dangereux ou nuisibles à l'environnement est interdit. Pour ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles, les travaux seront réalisés en dehors des épisodes particulièrement pluvieux.

L'entretien des panneaux sera réalisé sans adjonction de produits nettoyants.

#### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le choix de recourir à des pieux enfoncés dans le sol permet de réduire les impacts liés au démantèlement du site. Les étapes de remise en état du site sont exposées de manière claire.

L'usage futur du site pressenti est un retour à l'activité agricole.

#### En conclusion :

**Les informations apportées dans l'étude d'impact sont de bonne qualité. Elles sont globalement adaptées aux enjeux.**

**Cependant, il semblerait que l'aléa retrait-gonflement des argiles n'ait pas été étudié à l'échelle du projet.**

**Par ailleurs, le dossier n'apporte pas d'informations sur le document d'urbanisme actuellement en vigueur et la compatibilité du projet avec celui-ci. Il semblerait que les contraintes en terme d'urbanisation induites par la loi Littoral n'aient pas été relevées.**

**Enfin, concernant l'impact sur l'activité agricole, des éléments plus précis sur le potentiel productif des terres, mais également une étude plus large des impacts potentiels et négatifs du projet (perte des Droit à Paiement Unique, mitage du parcellaire agricole...) auraient été nécessaires.**

### 3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte des problématiques environnementales dans sa conception. La mise en place de prairies, de haies, de bosquets, et le non-recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants) permettent l'émergence d'un biotope écologique a priori plus riche que les cultures conventionnelles pratiquées actuellement. La circulation de la faune semble préservée par la conservation des corridors écologiques identifiés. Enfin, la réversibilité du projet, relativement peu dommageable, participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Toutefois, la consommation d'espace liée à l'urbanisation fait partie intégrante des problématiques environnementales. Sur cette thématique, il faut noter deux contraintes fortes.

D'une part, les espaces agricoles n'ont pas vocation à accueillir des centrales photovoltaïques, exception faite des terrains qui « *n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente* » (circulaire du Ministère chargé de l'Environnement du 18 décembre 2009), ce qui n'est pas le cas des terrains en question. Le projet indique que ces terrains agricoles ne présentent pas un potentiel agronomique intéressant, sans développer toutefois une argumentation suffisamment approfondie.

D'autre part, la loi Littoral dispose que l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations ou villages existants. Une centrale photovoltaïque peut être considérée comme une forme d'urbanisation ; en revanche il est peu probable que les habitations des lieux-dits au voisinage du projet puissent être considérés comme des villages.

Ainsi, ce projet tend à induire, au moins pendant la durée de l'exploitation, un mitage des espaces agricoles dans une commune littorale où ces espaces sont déjà soumis à d'autres pressions.

## Conclusion générale

**Le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

**De plus, les aménagements végétalisés (haies, bosquets, mise en place de prairies) et les choix d'entretien (pas de produits phytosanitaires ni produits nettoyants) participent à l'émergence d'un biotope écologique a priori plus riche de biodiversité que des parcelles agricoles en culture conventionnelle.**

**Enfin, le projet implique un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (principal propriétaire des terrains) qui comporte une dimension d'action sociale certaine, et auquel le projet devrait apporter une diversification d'activités et de revenus.**

**Parallèlement, le projet induit une consommation d'espace importante (environ 52 hectares). L'artificialisation de l'espace est par ailleurs une problématique environnementale particulièrement vive sur une large frange du littoral atlantique.**

**Cette consommation d'espace se réalise essentiellement sur des terrains agricoles cultivés. La faible potentialité agronomique de ces terrains, exposée dans le dossier, est peu argumentée. De plus, les centrales photovoltaïques n'ont pas vocation à s'implanter sur des terres agricoles.**

**Enfin, la commune sur laquelle s'implante le projet est concernée par la loi Littoral. Cette loi, ayant entre autres objectifs la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales, implique que l'urbanisation soit réalisée en continuité des agglomérations ou villages existants, ce qui ne semble pas être le cas du projet. L'évocation d'un zonage « Ner » spécifique à ce projet dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, par ailleurs en phase d'élaboration, n'est pas suffisante.**

**Malgré les multiples aspects bénéfiques que présente le projet au regard de l'environnement, celui-ci induit un impact important en terme de consommation d'espace agricole, d'autant plus sensible qu'il se situe en zone littorale.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*